

intervalles réguliers, le roulement systématique, le perfectionnement et les techniques de recrutement permanent.

La nouvelle loi comporte la souplesse qu'exige le nouveau concept de l'administration publique, selon lequel il faut laisser aux directeurs compétents le soin de diriger comme ils l'entendent et les tenir comptables de leurs décisions. Pour faciliter la dotation en personnel suivant cette conception de la direction, la Commission peut déléguer de ses pouvoirs aux sous-ministres quand il y a lieu, sauf en ce qui concerne les appels, et, à leur tour ils peuvent déléguer les leurs avec l'approbation de la Commission. On projette de créer les conditions propices à la délégation des pouvoirs et de mettre en œuvre la délégation même. La Commission doit rendre compte au Parlement de la délégation et de toute modification à son sujet.

Les travaux de recrutement pour les emplois des catégories du soutien administratif et de l'exploitation sont décentralisés et s'effectuent aux niveaux régional et local. Toutefois, en ce qui concerne surtout les cadres supérieurs, la plupart des fonctionnaires administratifs dans certains ministères et les spécialistes et les professions libérales, les travaux restent centralisés afin que ces employés puissent être utilisés efficacement pendant toute leur carrière dans n'importe quel service.

Les nominations se font parmi les employés qui font déjà partie de la Fonction publique, sauf lorsque la Commission juge qu'elle sert mieux les intérêts de cette dernière en agissant autrement. La sélection des employés se fait par voie de concours ou par un autre mode de sélection destiné à établir les mérites respectifs des candidats.

Les concours peuvent être accessibles au public et à toute la Fonction publique, ou limités à la Fonction publique ou à une partie de celle-ci; dans le dernier cas, ils sont appelés concours restreints. Les examens peuvent consister en épreuves écrites, orales, en une démonstration d'habileté ou peuvent réunir ces différentes formes. Cette façon de procéder permet d'établir une liste d'admissibilité des candidats compétents, liste dont la durée de validité est fixée par la Commission. La liste d'admissibilité sert de base à la nomination aux emplois de caractère ou de niveau semblables. Les concours d'avancement restreints se déroulent généralement sous la direction des fonctionnaires des ministères chargés du recrutement, en vertu d'ententes à tâches partagées conclues avec la Commission. La Commission reste en contact avec les ministères pour les conseiller et leur enseigner comment appliquer la loi et le règlement sur l'emploi dans la Fonction publique.

D'autres méthodes utilisées pour les nominations sont les programmes permanents de dotation et l'appréciation. La première méthode est appliquée quand la demande est renouvelée au sein d'un groupe professionnel ou quand il y existe une spécialisation. Les demandes d'emploi sont examinées et les candidats sont convoqués à une entrevue. Le dossier de ceux qui ne sont pas appelés ou nommés immédiatement, est porté sur un inventaire de la main-d'œuvre. Lorsqu'une vacance se produit on consulte l'inventaire et l'on étudie les qualités des postulants qui conviennent le mieux pour le poste. Au sein de la Fonction publique, on apprécie les employés à intervalles réguliers afin de connaître la formation ou le perfectionnement dont ils pourraient avoir besoin, de tracer leur carrière, et de décider de leur avancement ou mutation en se fondant sur le rendement et les qualités dont ils font preuve.

Appels.—En vertu de la loi, les fonctionnaires qui prennent part à un concours ouvert à toute la Fonction publique ou à une partie seulement peuvent en appeler de la nomination à la Commission, sauf si aucun candidat n'a été reçu. Lorsque l'avancement se fait sans concours, ceux qui auraient été admissibles au concours s'il avait été tenu, peuvent interjeter appel. Les fonctionnaires peuvent aussi faire appel d'une recommandation du sous-ministre de les rétrograder ou congédier pour incompétence ou incapacité.

Conseils à la direction.—Au cours des dernières années, on s'est graduellement rendu compte jusqu'à quel point une administration compétente et efficace dépend de l'adoption de techniques et de moyens modernes de gestion. Pour faciliter une telle mise en œuvre, la Commission de la Fonction publique met à la disposition des ministères et